



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_328

Service : Administration générale	Objet : Syndicat Mixte du projet de la Chaise Dieu : contribution 2022
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération fait partie des collectivités-membres du Syndicat Mixte du Projet de la Chaise Dieu et qu'à ce titre elle doit lui verser une contribution annuelle,

CONSIDÉRANT l'appel à contribution fourni par le Syndicat à la Communauté d'agglomération pour l'année 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De verser une contribution de 188 817,56 € au Syndicat Mixte du Projet de la Chaise Dieu pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2022_328

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

SLO

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2
novembre 2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 08/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_329

Service : Administration générale	Objet : Centre Départemental de Musiques et de Danses Traditionnelles (CDMDT) - Organisation des 30 ans du centre : attribution d'une subvention
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de subvention formulée par le CDMDT pour l'organisation de l'anniversaire du Centre le samedi 22 octobre 2022,

CONSIDÉRANT la souhait des élus de soutenir cette action par le biais d'une aide financière de 500 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 500 € au Centre Départemental de Musiques et de Danses Traditionnelles pour l'organisation de la fête d'anniversaire du Centre le samedi 22 octobre à la MPT de Brives.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2022_329

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221102-DEC_A_2022_329-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2
novembre 2022

Signé par Michel
Joubert, Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 08/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_330

Service : Développement économique	Objet : Programme d'actions « Les Pieds dans le Plat » : Attribution d'une subvention
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'Agence Régional de Santé portant sur des actions d'éducation et de promotion en santé environnement auprès des EPCI, par lequel, les actions présentées peuvent mobiliser jusqu'à 50 % d'aide de l'Agence Régionale de Santé et doivent mobiliser nécessairement un cofinancement de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal,

VU la demande de subvention de l'Association Jeunes Pousses présentant un programme d'actions de sensibilisation au « Bien Manger », intitulé « Les Pieds dans le plat » qui entre en cohérence avec les objectifs du Projet Alimentaire Territorial (notamment l'objectif « Éducation alimentaire »),

VU la volonté conjointe de la Communauté d'agglomération et de l'association Jeunes Pousses de candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'Agence Régional de Santé au titre de l'action « Les Pieds dans le plat »,

CONSIDÉRANT l'avis favorable reçu pour le financement, à hauteur de 1 000 € du projet par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

CONSIDÉRANT le co-financement à hauteur de 1 000 € de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay qui en découle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Association Jeunes Pousses pour le programme d'actions « Les Pieds dans le Plat » dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt portant sur des actions d'éducation et de promotion en
Décision n°DEC_A_2022_330

santé-environnement.

Cette subvention se décompose comme suit :

- 1 000 € au titre de l'ARS attribués à la Communauté d'agglomération pour reversement à l'association,
- 1 000 € de co-financement direct par la Communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

ID : 043-200073419-20221102-DEC_A_2022_330-AU

ARTICLE 2 :

De signer à cette fin, une convention d'attribution de subvention à l'association Jeunes Pousses, fixant les modalités administratives et financières.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2
novembre 2022

Signé par Michel
Joubert
Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 08/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_331

Service : Ateliers des Arts	Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS D'INITIATION D'EXPRESSION CORPORELLE ET DE DÉCOUVERTE DES PERCUSSIONS AVEC L'ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH LE ROSAIRE
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'Établissement du conservatoire, adopté en conseil communautaire le 1^{er} juillet 2021, qui préconise un élargissement de ses missions de rayonnement et de partenariat pour répondre aux sollicitations des structures extérieures,

VU la demande de l'Ensemble scolaire Saint-Joseph le Rosaire qui souhaite élargir et diversifier son offre d'enseignement en permettant à ses élèves de bénéficier d'une initiation culturelle,

CONSIDÉRANT les ressources et compétences humaines du Conservatoire « Les Ateliers des Arts », de proposer des ateliers de découverte de la percussion et d'expression corporelle sur des périodes limitées,

CONSIDÉRANT l'opportunité pour le Conservatoire de répondre à ces sollicitations pour toucher un nouveau public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer une convention pour la mise en place d'ateliers artistiques en percussion et expression corporelle avec l'Ensemble scolaire St-Joseph le Rosaire, pendant l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 2 : Ces ateliers seront assurés par des enseignants du CRD, et seront facturés
Décision n°DEC_A_2022_331

par la Communauté d'agglomération à l'Ensemble
Rosaire pour un montant global de 1 188 €.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

ID : 043-200073419-20221109-DEC_A_2022_331-AU

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9
novembre 2022

Signé par Michel
JOURBERT
Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 10/11/2022

Qualité :

PRESIDENT